



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 03 JUILLET 2026

Délibération N°2026-08-06-CAGNM

OBJET : ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 (BS 2026)

Date d'affichage :

2026

Date de la convocation :

28- 06 - 2026

En exercice :

40 membres

Présents : 13

Absents : 27

Procurations : 00

Votants : 13

Pour : 13

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
02 pages, **01** annexe

L'an deux mille vingt-six, le 03 juillet à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis en seconde lecture dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h15.

Les membres présents en séance (13) :

KASSIDI Roukia, HALIFA Moina Maoulida, AHAMADI Mariame, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUECHI Ahmed, MIRADJI Moïhedja, Anli LAZA, ALI MADI Houssouna,

Les membres absents (27) :

AHAMADI Saïd Raos, MANRIFA Fazouili, GOULAME Djamaldine, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, ANTURE Sahali, Zainabou ASSANI, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, MAENROUF Nailou Said, HASSANI Chayibati, BOINALI Soilihi, HANAFFI Marib, CHAHARANI Baharoussoifa, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, BACO Charafidini, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba.

Les membres ayant donné procuration (00) :



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Madame KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance.
Monsieur ABOUDOU Elphayède a été désigné comme secrétaire.

La présidente de séance a dénombré 13 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération (seconde lecture).

Les conditions de quorum demeurant facultatives conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu la délibération N°2026-04-02 en date du 19 avril 2026 portant attribution de pouvoirs à la Présidente de la CAGNM ;

Vu le Budget Primitif 2026 de la CAGNM ;

Vu le rapport relatif à l'adoption du Budget Supplémentaire 2026 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer au Budget Supplémentaire 2026 les résultats définitifs de l'exercice 2025, soit un résultat global de clôture de 6 564 833,33 €, composé d'un excédent de fonctionnement de 4 981 300,64 € et d'un excédent d'investissement de 1 583 532,69 € ;

Considérant que la section de fonctionnement doit être ajustée en dépenses et en recettes afin de tenir compte de l'évolution constatée en dépenses sur certaines postes et en recettes à l'appui des notifications reçues après le vote du budget primitif ;

Considérant que la section d'investissement doit intégrer la reprise de l'excédent d'investissement ainsi que l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : Approuve le Budget Supplémentaire 2026 de la CAGNM tel que présenté dans les documents budgétaires annexés.

Article 2 : Autorise la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 06 juillet 2026

ABOUDOU Elphayède
Secrétaire de séance



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.